



RAPPORT ANNUEL 2013 DU TRIBUNAL ARBITRAL

le TA a eu à juger 2 cas en 2013 (année précédente 3 cas)

Dans le premier cas le joueur X a fait valoir, lors d'une partie du CSG (Championnat suisse par groupes), que le téléphone de son adversaire Y avait vibré. X arrêta la montre et réclama le gain. Lui et son capitaine d'équipe exigèrent de Y qu'il montre son téléphone. Celui-ci refusa. X persista dans son affirmation de victoire et quitta le local de jeu. Les (2) équipes ne pouvant pas se mettre d'accord pour désigner le vainqueur de la partie, le Directeur de Tournoi du CSG jugea que la partie avait été gagnée par Y parce qu'il n'avait pas été prouvé que le téléphone portable avait vibré, (un spectateur avait déclaré, entre autres, avoir reçu un appel pendant le moment en question) et que X n'avait pas continué sa partie. Aussi bien X qu'une troisième équipe, qui aurait dû disputer un match de barrage contre l'équipe de Y à cause de sa victoire, firent appel contre cette décision. Le TA rejeta le recours dans la mesure des possibilités d'intervention sur le sujet. Il laissa en suspens (la décision) si la troisième équipe était légitimée à faire recours. Sous renvoi à des décisions précédentes il maintint que tout bruit sortant d'un téléphone mobile, y compris celui émis par une vibration audible, a pour conséquence la perte de la partie. Le Règlement ne prévoit pas d'obligation de montrer son téléphone portable et poserait problème selon la conception de la protection de personnalité. La preuve d'un bruit peut aussi s'effectuer par des moyens traditionnels comme le prouvent des cas précédents.

En outre aucune sommation réglementaire de montrer le téléphone portable (Natel) fut prononcée par le TA. Le refus de la part de Y de montrer son portable ne peut être retenue à sa charge dans ces circonstances. La décision appartient au TA qui est composé, dans les compétitions de la FSE (Fédération suisse des Echecs) des deux capitaines d'équipe (Art.23 du Règlement du CSE/CSG (Championnat suisse par équipes / Championnat suisse par groupes). C'est aux capitaines (responsables) d'équipes de prendre une décision commune comme cela a été fixé lors de précédents jugements du TA. En cas d'absence (de celui-ci) ,il doit être représenté (remplacé) par un autre joueur pour que (afin de garantir) l'impartialité soit garantie. Au cas où une décision n'était pas possible, comme dans le cas ci présent, la décision est l'affaire du Directeur de Tournoi.

Aussi dans le 2ème cas, qui s'est produit dans le CSE et qui pour plusieurs motifs est arrivé seulement en 2013 devant le TA, il a été question d'une perte de partie à cause d'un bruit causé par un téléphone portable. Ici aussi le joueur qui avait réclamé le gain de la partie avait quitté l'échiquier de sa propre initiative. Le Président de la CT (Commission des Tournois) qui s'occupait de ce cas à la place du Directeur de Tournoi du CSE, arriva à la conclusion, suite aux nombreuses déclarations détaillées dignes de foi que le portable en question n'était même pas allumé et que le joueur protestataire avait quitté l'échiquier à tort, raison pour laquelle sa partie fut jugée perdue. Le TA confirma cette décision et souligna d'abord qu'il intervient uniquement en présence d'erreurs manifestes. La validité



des preuves ne laissait pas place à aucune critique. Le TA considéra comme non prouvé que des bruits seraient sortis du téléphone portable. Eu regard de l'affirmation, non prouvée, que le portable n'aurait pas été éteint, le TA retint. Eu regard de l'affirmation non prouvée que le portable n'aurait pas été éteint, le TA fixa, pour compléter que, conformément à l'Art.12.3, alinéa b des règles de la FIDE on doit certes éteindre son téléphone portable, cependant la perte de la partie deviendrait juridiquement contraignante uniquement dans le cas où téléphone portable émettrait des bruits. Aussi longtemps qu'il n'émet pas de bruit, valent les directives prévues par l'Art. 13.4 des règles de la FIDE.

Heinrich Hempel

Président